



Statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Préambule

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et, notamment, son article 60-III,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.5211-5-1 et L.5214-1 relatifs à la création des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et, en particulier, des Communautés de Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.5214-16 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – articles 64 et 81,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la fusion de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de la Communauté de Communes Morvan-Vauban et de la Communauté de Communes du Vézélien avec le rattachement des Communes d'ATHIE, de CUSSY LES FORGES et de SAINTE-MAGNANCE (les Communes de ROUVRAY et de SINCEY LES ROUVRAY ayant vocation à intégrer la Communauté de Communes de SAULIEU),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0049 du 20 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 relatif à la modification de la liste des budgets annexes du nouvel EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0218 du 20 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien et emportant changement de dénomination en « Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN »,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0499 du 19 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN concernant les domaines de l'aménagement numérique, du tourisme et de l'enfance/jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0177 du 4 mai 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN par rattachement des communes d'ARCY-SUR-CURE, BOIS D'ARCY et MERRY-SUR-YONNE à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0742 du 29 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,

- Participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et, le cas échéant, de Schéma(s) de secteur,
 - Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
 - Études d'urbanisme nécessaires au développement économique, à la transition écologique et aux projets portés par l'intercommunalité.
- b) Réserves foncières et immobilières :** constitution des réserves foncières, hors développement économique, et acquisition d'immeubles en fonction de besoins pressentis dans le domaine des compétences communautaires.
- c) Transition écologique et solidaire :**
- Élaboration, approbation, modification et suivi d'un Plan Climat Air Énergie Territorial,
 - Mise en œuvre d'actions dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial,
 - Élaboration d'une charte paysagère et mise en œuvre d'un programme de préservation du paysage,
 - Réalisation et/ou accompagnement technique et/ou financier des actions de développement des énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire,
 - Actions de formation, de communication et de sensibilisation du public,
 - Participation à l'élaboration et au suivi du Plan Alimentaire Territorial.

2°) Actions de développement économique :

- a) Coordination :** élaboration d'un schéma intercommunal de développement économique et touristique.
- b) Zones d'activités économiques :**
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires,
 - Promotion et commercialisation de l'ensemble des zones d'activités du territoire,

Sont considérées comme zones d'activités économiques, les zones qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- La vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme,
 - La zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
 - La zone regroupe plusieurs établissements / entreprises,
 - La zone traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.
- c) Soutien aux activités économiques :**
- Participation financière à tout organisme ou action intervenant dans le domaine de la promotion, de l'animation économique, de la mise en réseau des entreprises ou du soutien à l'emploi, dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Actions de développement économique identifiées dans le projet de territoire.

d) Aménagement du territoire :

- Suivi et, le cas échéant, accompagnement financier au déploiement du numérique,

- Participer à la mise en œuvre d'un outil d'étude, stratégique et opérationnel au titre de la politique de l'habitat sur l'ensemble du territoire,
- Aides techniques et/ou financières dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

3°) **Politique du logement et du cadre de vie, en matière de politique de la ville** : aucune action intercommunale en matière de politique de la ville.

4°) **Création, aménagement et entretien de la voirie** :

- a) **Définition de classement de la voirie communautaire** : est d'intérêt communautaire, la voirie desservant les équipements communautaires.
- b) **Nature des travaux de la voirie communautaire** : la Communauté de Communes assure l'entretien et l'aménagement sur la totalité de l'emprise des voies communautaires classées par délibération du Conseil Communautaire (*chaussée et ensemble des dépendances nécessaires à sa conservation et à son affectation à la circulation publique*) ainsi que la mise en œuvre de la signalisation routière.
- c) **Coordination des travaux avec les Communes membres** : coordination des travaux entre les voiries communautaires et les voiries communales.
- d) **Accompagnement technique des Communes membres** : possibilité d'apporter un accompagnement technique aux Communes membres pour la mise en œuvre de leurs travaux et, le cas échéant, réalisation par maîtrise d'ouvrage déléguée.

5°) **Entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** :

- Gestion et entretien des gymnases situés sur les communes de MONTILLOT et de QUARRÉ-LES-TOMBES,
- Entretien et gestion de la piscine située sur la ville d'AVALLON,
- Accompagnement technique et/ou financier d'activités culturelles ou sportives dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

6°) **Action sociale d'intérêt communautaire** :

a) **Service Enfance/Jeunesse** :

- Coordination de la politique enfance-jeunesse et mise en cohérence avec les autres activités,
- Actions relatives aux modes de garde de la « petite enfance » : gestion intercommunale des crèches du territoire – étude, création et aménagement de structures d'accueil – politique en faveur des assistants maternels,
- Étude, création et gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement intercommunal multisites au titre de l'extrascolaire et du périscolaire (mercredi),
- Actions et projets à destination de la jeunesse,
- Accompagnement technique et/ou financier des actions de promotion des métiers de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- Accompagnement technique et/ou financier d'actions au titre de la parentalité à destination de la famille,
- Accompagnement technique et/ou financier aux associations et aux collectivités pour des actions d'intérêt communautaire dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

b) **Maison de santé pluridisciplinaire de VÉZELAY** : suivi et gestion des charges structurelles de l'équipement relevant de la responsabilité de l'intercommunalité.

Article 11 : Mise en place de services communs : la Communauté de Communes est habilitée à se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles pour les Communes membres par décision du Conseil Communautaire. Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions de ces mises en commun sont réglées par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant, notamment, les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Article 12 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat :

- La Communauté de Communes peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services d'intérêt communautaire relevant de ses attributions à ses Communes membres par conventions approuvées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,
- Les Communes membres peuvent confier la création ou la gestion de certains équipements ou services d'intérêt communautaire relevant de leurs attributions à la Communauté de Communes par conventions approuvées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Article 13 : Mandataire : en vertu de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, la Communauté de Communes peut intervenir ponctuellement comme mandataire pour la réalisation d'ouvrages pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14 : Adhésion : la Communauté de Communes peut adhérer à tout regroupement de collectivités locales, d'associations d'intérêt général et d'établissements publics pour l'exercice de ses compétences par délibération du Conseil Communautaire.

Article 15 : Versement de fonds de concours : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés, dans les deux sens, entre la Communauté de Communes et ses Communes membres par délibération du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Article 16 : Ressources : les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales,
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie d'opérations sous mandat,
- Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des fonds de concours des Communes membres.

Article 17 : Règlement intérieur : le Conseil Communautaire adoptera, en application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixant, notamment, les conditions de fonctionnement de la Présidence, du Conseil Communautaire, du Bureau Communautaire, des Commissions et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

Article 18 : Modifications statutaires : des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Dissolution : la Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.